

PRINCIPE D'UN JEU INSTANTANÉ

Chaque jeu instantané (billet ou jeu virtuel) porte un numéro unique de transaction, qui est mentionné sur le jeu instantané et qui identifie le jeu instantané joué dès que le joueur en a confirmé l'achat. Ce numéro de transaction est enregistré dans le système informatique géré par la Loterie Nationale. Le fait qu'un certain lot du plan des lots est ou n'est pas attribué à un certain numéro de transaction, est déterminé par un générateur de hasard au moment où le joueur confirme l'achat et donc au moment où est créé le numéro de transaction. Un certain lot peut être attribué à un jeu instantané seulement si le numéro de transaction de ce jeu instantané est enregistré comme tel. Après clôture du jeu instantané, le joueur peut vérifier dans l'historique de jeu de son compte joueur comment est enregistré un numéro de transaction d'un jeu instantané dans le système informatique susmentionné (perdant ou gagnant et attribuant un certain montant de lot du plan des lots ou non).

La mécanique ludique (scénario) d'un jeu instantané n'est qu'une reproduction virtuelle qui correspond à l'attribution ou non d'un certain lot à un numéro de transaction, tel qu'enregistré dans le système informatique. La Loterie Nationale prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la correspondance de cette reproduction virtuelle avec les données du système informatique. Ce sont toutefois les données liées à un numéro de transaction tel qu'enregistrées dans le système informatique géré par la Loterie Nationale qui font foi pour l'attribution ou non d'un lot.

RÈGLE DU JEU PIGGY BANKS

Base légale

- Loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale (art. 3, §1, alinéa 1^{er}, art. 6, §1, 1^o et art. 11, §1, alinéa 1^{er}) ;
- Arrêté royal du 24.11.2009 fixant les modalités générales de la participation aux loteries publiques et concours organisés par la Loterie Nationale au moyen des outils de la société de l'information ;
- Arrêté royal du 10.07.2012 fixant les modalités générales de la participation aux loteries publiques instantanées organisées par la Loterie Nationale au moyen des outils de la société de l'information ;
- Décision du comité de direction de la Loterie Nationale du 14.03.2012 et du 18.05.2016.

Prix par participation

1 EUR

Plan des lots par bloc édité de 1.000.000 billets virtuels

NOMBRE DE LOTS	MONTANT DES LOTS	MONTANT TOTAL DES LOTS	1 CHANCE DE GAIN SUR
1	€ 10.000	€ 10.000	1.000.000
2	€ 1.000	€ 2.000	500.000
25	€ 100	€ 2.500	40.000
250	€ 20	€ 5.000	4.000
1.000	€ 8	€ 8.000	1.000
3.000	€ 6	€ 18.000	333,33
3.000	€ 5	€ 15.000	333,33
20.000	€ 4	€ 80.000	50
35.000	€ 3	€ 105.000	28,57
136.000	€ 2	€ 272.000	7,35
165.000	€ 1	€ 165.000	6,06
TOTAL 363.278		TOTAL € 682.500	TOTAL 2,75

Pour des blocs additionnels : voir l'art. 10 de l'A.R. du 10.07.2012 fixant les modalités générales de la participation aux loteries publiques instantanées organisées par la Loterie Nationale au moyen des outils de la société de l'information. Le pourcentage visé à l'article 10, alinéa 1^{er}, 3^o est fixé à 25% (décision du comité de direction de la Loterie Nationale du 14.03.2012).

Mécanique ludique

Le billet virtuel présente trois zones de jeu considérées isolément et numérotées de 1 à 3.

Après avoir découvert une zone de jeu, le joueur voit deux montants de lots exprimés en chiffres arabes. Lorsque la zone de jeu contient deux fois le même montant de lot, ceci est une indication qu'un montant de lot est attribué, sous réserve de confirmation dans l'historique de jeu du compte joueur. Dans ce cas, ce montant de lot est attribué une fois. Une zone de jeu est toujours perdante lorsqu'elle ne contient pas deux montants de lots identiques.

Un même billet virtuel peut contenir une ou deux zones de jeu qui mentionnent deux fois le même montant de lot. Si le billet virtuel contient deux zones de jeu, qui mentionnent deux fois le même montant de lot, les montants de lots attribués sont cumulés, sous réserve de confirmation dans l'historique de jeu du compte joueur. Un même billet virtuel ne peut jamais contenir trois zones de jeu qui mentionnent deux fois le même montant de lot.

Prise de connaissance des règles du jeu

Avant de pouvoir participer, le joueur doit lire les règles du jeu et y adhérer/avoir adhéré. Il est demandé au joueur d'accepter les règles du jeu :

- s'il s'agit de sa première participation à ce jeu ;
- si les règles de ce jeu ont été modifiées après que le joueur y a participé.